

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-199 du 30 Décembre 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Citroën Orléans par
la société SOFIV**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 novembre 2014 et déclaré complet le 15 décembre 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Citroën Orléans par la société SOFIV, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce en date du 19 novembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Citroën Orléans, exploitant des fonds de commerce de marque Citroën dans les villes d'Olivet-la-Source et de Saran dans le département du Loiret (45), par la société SOFIV, elle-même active dans la distribution automobile. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-212 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence